I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1236/82 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1982

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2657/80 relatif à la détermination des prix des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 (2), et notamment son article 4 et son article 7 paragraphe 4,

considérant que l'expérience acquise au cours des deux premières campagnes d'application du règlement (CEE) n° 1837/80 a fait apparaître que le système retenu pour la constatation des prix du marché ne tient pas suffisamment compte de l'objectif du rapprochement des prix de marché dans les différents États membres ; qu'il apparaît donc nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 2657/80 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3464/80 (4), en ne retenant que les prix de marché des agneaux, catégorie d'ovins qui permet, à elle seule, d'atteindre cet objectif ; qu'il est opportun de ne prévoir l'entrée en vigueur de cette mesure qu'au début de la campagne 1982/1983 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1195/82 a prévu la constatation d'un prix sur le ou les marchés représentatifs de la Grande-Bretagne d'une part et de l'Irlande du Nord d'autre part ; qu'il est donc nécessaire d'en arrêter les modalités d'application ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2657/80 est modifié comme suit.

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Le prix des carcasses d'ovins sur les marchés représentatifs de la Communauté visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I, des prix des carcasses d'agneaux constatés sur le ou les marchés représentatifs dans chaque État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, dans chaque région au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80. »

2. À l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa, les mots « le prix des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées » sont remplacés par les mots « le prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées ».

3. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 sous a) est remplacé par le texte suivant :

« a) Le prix constaté dans cet État membre est égal à la moyenne, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative soit de chaque marché soit de chaque catégorie, des prix constatés sur ces marchés ; toutefois, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de cet État membre sont déterminés en tenant compte notamment des derniers cours connus ».

4. À l'article 2 paragraphe 2 sous b) les mots « carcasses d'ovins » sont remplacés par les mots « carcasses d'agneaux ».

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.
(3) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 1.
(4) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 11.

5. À l'article 2 est ajouté le paragraphe 4 suivant :

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent au Royaume-Uni distinctement pour les régions 5 et 6. »

6. À l'article 3 paragraphe 2 les mots « le Royaume-Uni » sont remplacés par les mots « le Royaume-Uni, pour ce qui concerne la ou les régions où la prime est octroyée ».

7. Les annexes I, II et III sont remplacées par les annexes I, II et III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 20 mai 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Coefficients servant au calcul du prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté

Belgique	0,2 %
Danemark	0,1 %
Allemagne (RF)	2,1 %
Grande-Bretagne	36,8 %
Grèce	14,8 %
France	21,5 %
Irlande	4,1 %
Italie	16,4 %
Luxembourg	—
Pays-Bas	2,4 %
Irlande du Nord	1,6 %
	100,0 %

ANNEXE II

Éléments retenus pour la détermination des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

A. BELGIQUE

1. **Marché représentatif :** Saint-Trond

2. **Catégorie**	Poids carcasse forfaitaire	Coefficient de pondération
Agneaux extra	18 kg/tête	100 %

B. DANEMARK

1. **Marché représentatif :** Copenhague

2. **Catégories**	Coefficients de pondération
Lam Ekstra	33,3 %
Lam 1. Kvalitet	66,7 %

C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. **Marché représentatif :** République fédérale d'Allemagne

Le prix constaté sur ce marché est la moyenne pondérée des prix constatés dans les régions suivantes :

	Coefficients de pondération
Bade-Würtemberg	14,3 %
Bavière	24,2 %
Rhénanie-du-Nord — Westphalie	46,9 %
Basse-Saxe	7,1 %
Sarre	7,5 %

2. **Catégorie**	Coefficient de pondération
Mastlammfleisch	100 %

D. GRANDE-BRETAGNE

1. **Marchés représentatifs**

Tous les marchés de vente aux enchères de bétail vivant qui certifient les « clean sheep and lambs » en :

— Angleterre et pays de Galles

— Écosse

Coefficients de pondération

Les prix relevés dans chaque région sont pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant l'importance relative du nombre d'animaux certifiés dans chaque région par rapport au total national.

2. **Catégories**

— Lambs

— Other ovine animals

Coefficients de pondération

Les prix relevés pour chaque catégorie sont pondérés au moyen de coefficients, variable chaque semaine, exprimant l'importance relative du poids carcasse total estimé des animaux certifié de chaque catégorie par rapport au poids carcasse total estimé de tous les animaux certifiés nés au cours de la période de 12 mois précédant leur commercialisation.

E. GRÈCE

1. **Marchés représentatifs** (centre de cotation)	Coefficients de pondération
Ἰωάννινα	28 %
Κοζάνη	12 %
Κομοτηνή	10 %
Λάρισα	25 %
Τρίπολη	17 %
Χανιά	8 %

2. **Catégorie**	Coefficient de pondération
Ἀμνοί	100 %

F. FRANCE

1. **Marchés représentatifs**	Coefficients de pondération
a) marché de Rungis	50 %
b) marchés régionaux :	
Paris, Limoges, Toulouse, Avignon	50 %

2. **Catégories**

a) marché de Rungis : ensemble des catégories d'agneaux commercialisées

b) marchés régionaux : agneaux

États d'engraissement	Conformation	Coefficients de pondération
couvert	E	10
(appellation « parfait »)	U	12
	R	18
	O	10
gras	E	7
	U	9
	R	12
	O	7
très gras	E	4
(appellation « suiffard »)	U	4
	R	4
	O	3

G. IRLANDE

1. **Marchés représentatifs**	Coefficients de pondération
Athleague	10,5 %
Ballyhaunis	40,4 %
Dublin	22,9 %
Waterford	26,2 %

2. **Catégories**	Coefficients de pondération
Lamb first quality	70 %
Lamb second quality	30 %

H. ITALIE

1. **Marchés représentatifs**	Coefficients de pondération
a) Roma et Foggia	50 %
b) Autres marchés	50 %
dont :	
Avellino	6 %
Firenze	6 %
Noci	6 %
Nuoro	20 %
Palermo	6 %
Pescara	6 %

2. **Catégorie**	Coefficient de pondération
Agnelli	100 %

I. PAYS-BAS

1. **Marchés représentatifs**	Coefficients de pondération
Alkmaar	Les prix relevés dans chaque abattoir sont pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant l'importance relative du nombre des animaux abattus dans chaque abattoir par rapport au total national.
Bodegraven	
Breukelen	
Harlingen	
Hoorn	
Nieuwerkerk a/d Ijssel	

2. **Catégorie**	Coefficient de pondération
Vette lammeren	100 %

J. IRLANDE DU NORD

1. **Marchés représentatifs**	Coefficients de pondération
Ballymoney	25 %
Donemana	31 %
Markethill	21 %
Omagh	23 %

2. **Catégorie**	Coefficient de pondération
Lambs	100 %

ANNEXE III

Les définitions des carcasses d'agneaux sont les suivantes :

A. BELGIQUE

Agneaux extra :	agneaux de boucherie de moins de douze mois dont le rendement à l'abattage dépasse 50 %.

B. DANEMARK

Slagtekroppe af lam :

— Ekstra :	carcasses d'agneaux de boucherie de moins de douze mois ayant des gigots bien développés, un dos et des reins larges, une bonne teneur en viande, ainsi qu'une couche de graisse appropriée (au maximum un centimètre). les poids maximaux ont été fixés comme suit : — agneaux de lait : 16 kilogrammes poids carcasse, — autres agneaux : 25 kilogrammes poids carcasse.
— 1 kvalitet :	carcasses d'agneaux de boucherie de moins de douze mois dont le dos, les reins et les gigots présentent une teneur moyenne en viande et une couche de graisse appropriée.

C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Mastlammfleisch :	moyenne de toutes les qualités de carcasses d'agneaux de bergerie et d'agneaux d'herbe âgés de moins de douze mois.

D. GRANDE-BRETAGNE

Animaux de l'espèce ovine, d'une qualité certifiable, nés au cours de la période de douze mois précédant leur commercialisation (à l'exclusion des béliers, des brebis et agnelles en gestation ainsi que des ovins écartés pour déficience de qualité ou de santé ou de poids)

— Lambs :	animaux de l'espèce ovine nés à partir du premier lundi de janvier d'une année et commercialisés au cours de cette année ou nés après le début d'octobre de l'année précédant celle de leur commercialisation.
— Other ovine animals :	autres animaux de l'espèce ovine nés au cours de la période de douze mois précédant leur commercialisation.

Normes de qualité

Pour obtenir la certification, une carcasse doit être raisonnablement bien charnue dans toutes ses parties. Les reins doivent être bien développés, les gigots et les épaules modérément charnus, mais les quartiers avant peuvent être relativement gros. La chair doit être ferme.

La couche de graisse minimale requise doit être légère. Une carcasse couverte d'un manteau de graisse trop épais sera écartée. Un ovin vivant doit être conformé de manière à produire une carcasse atteignant au moins les normes de qualité.

Poids

Pour obtenir la certification, les ovins doivent présenter un poids carcasse, estimé ou effectif, non inférieur à 8 kilogrammes.

E. GRÈCE

'Αμνοί:	Agneaux mâles ou femelles de boucherie d'un âge inférieur ou égal à douze mois et d'un poids carcasse compris entre 9 et 19 kilogrammes et carcasses provenant de ces agneaux.

F. FRANCE

Carcasses d'agneaux de boucherie de moins de douze mois d'un poids compris entre 13 et 19 kilogrammes.

États d'engraissement :

— couvert (appellation « parfait ») :	une couche de graisse recouvre uniformément et sans excès la presque totalité de la carcasse. Elle peut présenter des plaques légèrement épaissies à la base de la queue. Sur les reins, des zébrures apparaissent de part et d'autre de la colonne vertébrale. Sur la face interne de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont visibles. Pour les brebis, les zébrures peuvent ne pas apparaître, les muscles entre les côtes sont moins visibles.
— gras :	un manteau de graisse assez épaisse recouvre entièrement la carcasse ; sur les membres, la couche est moins importante. Sur la face interne de la cage thoracique, quelques légers amas de graisse, dits grappés, peuvent apparaître. Les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. De plus, le rognon est très enveloppé. Pour les brebis, le manteau de graisse et la masse de grappés peuvent être plus importants.
— très gras :	un manteau de graisse très épais recouvre la carcasse marquée à différents niveaux par des amas graisseux. Sur la face interne de la cage thoracique se forment des amas de graisse, dits grappés ; entre les côtes, les muscles sont très infiltrés de graisse. De plus, le rognon est enrobé dans une masse importante de graisse.

Conformation :

— E :	— supérieure, — tous les profils sont convexes et caractérisent un très fort développement musculaire. Gigot et selle : courts, rebondis et très épais. La selle est plus large que longue. Dos et reins : très épais et très larges jusqu'à la hauteur des épaules. Épaules : rebondies et très épaisses.
— U :	— très bonne, — les profils sont au moins subconvexes dans l'ensemble et caractérisent un développement musculaire encore important. Gigot et selle : arrondis et épais, la selle est encore plus large que longue. Dos et reins : épais, larges et sans creux jusqu'à la hauteur des épaules. Apophyses dorsales non apparentes. Épaules : rebondies et épaisses.

— R :	— bonne, — tous les profils sont au moins rectilignes et caractérisent une musculature épaisse. Gigot et selle : plus allongés, mais toujours épais. La selle est sensiblement aussi large que longue. Dos et reins : moins pleins, mais toujours larges à la base ; le dos peut manquer de largeur à la hauteur des épaules. Apophyses dorsales très légèrement apparentes. Épaules : peuvent manquer d'épaisseur.
— O :	— assez bonne, — les profils sont, dans l'ensemble, rectilignes, certains subconcaves, musculature d'épaisseur moyenne. Gigot et selle : très allongés, manquant d'épaisseur dans toutes leurs parties. La selle est plus longue que large. Dos et reins : étroits, manquant d'épaisseur. Apophyses dorsales légèrement apparentes. Épaules : manquent d'épaisseur.
G. IRLANDE	
— Lambs :	animaux de l'espèce ovine d'un âge inférieur ou égal à douze mois.
— First quality lambs :	agneau ayant une bonne conformation déterminée par les gigots, les reins, les côtes et les épaules bien en chair. Les parties diverses de la carcasse doivent présenter un profil linéaire ou convexe. La couche de graisse doit varier entre fine et moyenne. Les carcasses de première qualité ont un poids qui oscille normalement entre 15 et 22 kilogrammes carcasse froide. Cependant lorsque la conformation et la couche de graisse sont satisfaisantes, une tolérance en plus ou en moins en matière de poids est acceptable.
— Second quality lambs :	agneau ne répondant pas aux critères spécifiés pour la première qualité. Ces agneaux ont une conformation entre moyenne et médiocre ou un état d'engraissement considéré entre gras et très gras. Les agneaux de cette catégorie ont un poids qui oscille normalement entre 15 et 27 kilogrammes carcasse froide.
H. ITALIE	
Agnelli :	agneaux mâles ou femelles de boucherie d'un âge inférieur ou égal à dix mois et d'un poids carcasse compris entre 9 et 19 kilogrammes et carcasses provenant de ces agneaux.
I. PAYS-BAS	
Vette lammeren :	moyenne sur toutes les qualités d'agneaux de boucherie de moins de douze mois.
J. IRLANDE DU NORD	
Lambs :	animaux de l'espèce ovine de boucherie nés au cours de la période de douze mois précédant leur commercialisation et d'un poids carcasse, estimé ou effectif, compris entre 8 et 27 kilogrammes.